



## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique LS DIFEN 250*

*de la société* LIFE SCIENTIFIC LTD

*enregistrée sous le* n° 2024-1892

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 mars 2025,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	LS DIFEN 250 BAXI MENARELLA NILEVA				
<b>Type de produit</b>	Générique				
<b>Titulaire</b>	LIFE SCIENTIFIC LTD Block 4 Belfield Office Park Beech Hill Road D04V972 DUBLIN 4 Irlande				
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)				
Contenant	250 g/L - difenoconazole				
<b>Produit de référence</b>	<table border="1"> <tr> <td>Nom commercial</td><td>DIFCOR 250 EC</td></tr> <tr> <td>N° AMM</td><td>2060002</td></tr> </table>	Nom commercial	DIFCOR 250 EC	N° AMM	2060002
Nom commercial	DIFCOR 250 EC				
N° AMM	2060002				
<b>Numéro d'intrant</b>	1003-2020.01				
<b>Numéro d'AMM</b>	2230275				
<b>Fonction</b>	Fongicide				
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel				

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 18/08/2025

DocuSigned by:  
  
 Charlotte Grastilleur  
AE281A955A42454  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

---

### Conditions d'emploi du produit

#### Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) n° 284/2013)

##### Les phrases :

« Pour les usages sur "fruits à pépins", "pêcher - abricotier", "prunier", "rosier" et "vigne", respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents. »

et

« Pour les usages sur "asperge", "betterave industrielle et fourragère", "betterave potagère", "carotte", "céleri-branche", "chicorées - production de racines", "choux à inflorescence", "choux feuillus", "choux pommés", "crucifères oléagineuses", "navet", "porte graine - légumineuses fourragères", "porte graine" et "tomate - aubergine", respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents. »

et

« Pour les usages sur "arbres et arbustes", respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents

et utiliser un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 50 %. »

sont ajoutées.